

Le MAIRE de VIVARIO

Vu l'article L2231-1 et suivant du Code des Collectivités Locales instituant les pouvoirs du maire en matière de police,

Vu les risques importants en cas d'incendie de forêt, vis à vis des biens et surtout des personnes que font courir la circulation et le stationnement anarchiques sur ce type de voie,

Vu l'avis du Parc Naturel Régional de Corse,

Vu l'avis des participants à la réunion du 6 mai 1998 en mairie de Vivario : Fédération de la Chasse, fédération de la Pêche, éleveurs, PNRC, ONF,

ARRETE

Art 1- La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les routes forestières communales.

Art 2- Sont seuls autorisés à circuler sur cette route les véhicules des ayants droit ci-dessous désignés :

- ONF, Gendarmerie Nationale, Sapeurs pompiers et forestiers, Sécurité civile, Police, Conseil Supérieur de la pêche, Office National de la Chasse, PNRC,
- acheteurs de coupes desservies par la route,
- titulaire d'un bail dont le lieu est desservi par la route forestière empruntée (un véhicule par contrat),
- bergers transhumants ayant acquitté l'herbage à la commune, (deux véhicules par berger),
- bergers riverains (deux véhicules par berger)

Art 3- l'ONF, la Gendarmerie Nationale, le Conseil Supérieur de la Pêche, l'ONC, sont chargés de l'application du présent arrêté,

Art 4- Cet arrêté sera affiché à l'entrée de chacune des routes forestières communales.

Vivario, le 11 mai 2004
Le Maire
Jean Pierre COMBETTE.